

Bureau du 21 juin 2004

Décision n° B-2004-2326

objet : **Contrôle des rejets issus de l'incinération des boues des stations d'épuration - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de contrôle des rejets issus de l'incinération des boues des stations d'épuration.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40, 57 à 59 et 71-I du code des marchés publics.

Il conviendrait de passer un marché de prestations de services par voie d'appel d'offres ouvert à bons de commande, en raison de la difficulté de prévoir les besoins en matière de contrôle. Ces contrôles peuvent se rapporter soit aux exigences légales (arrêtés préfectoraux d'exploitation des fours d'incinération des stations d'épuration à Pierre Bénite et Saint Fons), soit aux besoins de contrôle de bon fonctionnement. La durée de ce marché serait d'un an à compter du 1er janvier 2005. Il serait éventuellement reconductible sur les années 2006, 2007 et 2008.

Le montant annuel de la dépense est évalué à :

- montant minimum HT	25 000 €
- montant maximum HT	100 000 €

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 33, 40, 57 à 59, 71-I du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2003-1087 du 3 mars 2003 et n° 2004-1898 du 10 mai 2004 ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entreprises.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40 et 57 à 59, 71-I du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 - section de fonctionnement et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,